

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Circulaire N° 19.

Objet:
Communications aux autorités
militaires.

Lausanne, le 23 avril 1926.

Le Tribunal fédéral suisse

aux

Autorités cantonales de surveillance tant pour elles, qu'à charge de communication aux offices de poursuite et de faillite.

Messieurs,

A la demande du Département militaire fédéral, nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 décembre 1925 sur les contrôles militaires (Rec. off. 1925, p. 777), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1926, a fixé d'une manière plus étendue que jusqu'ici et sous la menace de sanctions disciplinaires les obligations des offices de poursuite et de faillite touchant les communications à faire aux autorités militaires.

Les dispositions auxquelles nous faisons allusion prévoient ce qui suit:

Art. 79, al. 1^{er}.

Les offices des poursuites et des faillites communiqueront aux autorités militaires cantonales, dans le délai d'un mois, en indiquant l'état civil des intéressés, tous les cas de saisie infructueuse ou de faillite d'officiers, de sous-officiers et, pour autant qu'ils sont en élite, de soldats de cavalerie.

Art. 88.

Les fonctionnaires des cantons et des communes, qui ne se conformeront pas aux prescriptions les concernant, dans la présente ordonnance, seront dénoncés à leur autorité de surveillance et punis par celle-ci; ils sont en outre responsables de tout dommage provoqué par leur faute.

Nous vous prions de veiller à ce que les offices de poursuite et de faillite de votre canton se conforment à ces prescriptions et vous recommandons à vous-mêmes ainsi qu'aux autorités inférieures d'y tenir la main, en recourant s'il le faut aux mesures disciplinaires.

Nous vous signalons, en même temps, que le Tribunal fédéral a rendu le 23 de ce mois une ordonnance abrogeant l'art. 91 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite *). Cette disposition avait perdu toute portée depuis l'adoption des articles ci-dessus.

Agréez, Messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président : Weiss.

Le greffier : Ziegler.

*) Voir Recueil officiel, t. 42, p. 272.

Billets de Banque.

Par arrêté du 22 janvier 1926, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 1926 le délai pour le remboursement des *Bons de caisse fédéraux de 5, 10 et 20 francs, émis en 1914* (billets bleus avec texte : La Caisse fédérale, etc.).

Les détenteurs des Bons de caisse fédéraux restés dans la circulation sont instamment priés de les échanger auprès de la Caisse d'Etat fédérale à Berne jusqu'au 30 juin 1926. Passé ce délai, ces Bons ne pourront plus être encaissés et la contrevaletur de ceux qui n'auront pas été présentés au remboursement en temps voulu sera versée au fonds fédéral des invalides.

Département fédéral des finances.

AVIS.

On peut se procurer à l'administration soussignée des exemplaires tirés à part du *Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur le statut des fonctionnaires fédéraux*.

Prix de vente : fr. 5. —, l'exemplaire broché (plus le port et les frais de remboursement).

Administration des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1926
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.06.1926
Date	
Data	
Seite	836-838
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 657

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.